



STATUTS

Montluçon-Natation

STATUTS DE L'ASSOCIATION : l'association est déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Montluçon Natation».

Article 2 : Objet

L'association dite « Montluçon Natation » fondée en octobre 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive des activités aquatiques et connexes. Elle résulte de la fusion du Cercle Nautique montluçonnais et de la section natation de l'ASPTT Montluçon.

Ses moyens d'action sont l'organisation :

- de séances éducatives pour le développement de ses activités décrites ci-dessus.*
- de manifestations sportives pour le développement de ses activités décrites ci-dessus.*
- de réunion de travail et d'assemblée périodique et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.*

Article 3 : Siège social :

*Le siège social est fixé à : Maison des Associations 19, rue de la Presle 03100 Montluçon.
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.*

L'adresse postale est : centre aqualudique - Parc des Sports de la Loue - 03410 Saint-Victor

Article 4 : Durée

La durée est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.



Les membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres passifs : sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs toute personne physique ou morale faisant un don à l'association

Article 6 : Cotisation

Le taux de cotisation est fixé annuellement par le comité directeur au début de saison et pour la durée de celle-ci.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, en utilisant le formulaire d'inscription de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur du club qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
L'association a le pouvoir de réglementer et de sanctionner un membre qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence et qui porterait atteinte à son objet. Cela implique le respect d'une procédure disciplinaire plus rigoureuse.
- 4) par radiation prononcée par le comité directeur pour :
 - non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due (la radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux)
 - non-respect du règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre peut également être automatique si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de l'association.

Article 9 : Sanctions disciplinaires.

Le comité directeur de Montluçon natation est le seul organe compétent en matière disciplinaire.



Les sanctions se répartissent comme suit:

- ✓ Avertissement verbal.
- ✓ Exclusion de séance.
- ✓ Avertissement écrit.
- ✓ Exclusion temporaire de l'association.
- ✓ Radiation.

Afin de respecter les droits à la défense, l'intéressé doit être informé par écrit et au préalable, des faits qui lui sont reprochés.

D'autre part :

- *sa convocation devant l'autorité disciplinaire doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue,*
- *l'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix,*
- *la sanction doit faire l'objet de débats réguliers,*
- *la sanction doit être notifiée à l'intéressé.*

Si l'auteur de la faute n'est pas adhérent de l'association mais un parent ou un proche, l'adhérent de Montluçon natation sera convoqué devant la commission de discipline qui statuera sur une éventuelle sanction.

Dans l'hypothèse d'une radiation, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué au profit de l'adhérent.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

AFFILIATION

Article 11 :

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Comité directeur

Le comité directeur de l'association est composé de 11 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 13.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au tirage au sort. Celui-ci ne peut comprendre en même temps le président, le secrétaire et le trésorier.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins une année sportive et à jour de ces



cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leur droit civique.

Article 13 : Election du comité directeur

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre représentant légal d'un adhérent âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration et le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 14 : Réunion

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 15 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé suivant les statuts de ladite association.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité directeur.

Article 17 : Pouvoirs

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la



majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le comité directeur élit chaque année, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire et son adjoint,
- un trésorier et son adjoint,
- un responsable pour chaque commission, cinq au total : sportive, administrative, logistique des déplacements, communication, festivités et mécénat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) *Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous actes de la vie civile.*
- b) *En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du comité directeur après avis de celui-ci.*
Le vice-président possède les mêmes prérogatives que le président qu'il peut remplacer par suppléance, par intérim ou par ordre.
- c) *Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les actes administratifs. Il traite la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, rédige les ordres du jour, les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.*
- d) *Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.*
- e) *Chaque responsable de commission possède un fonctionnement autonome. La participation des membres à l'intérieur des commissions est libre et évolutive et les réunions sont organisées en fonction des besoins.*
Le président et le vice-président font partie de fait, des 5 commissions.

Article 20 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être



adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont faites soit par lettres individuelles, par affichage ou par courriel adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Article 21 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle récompense les membres mis à l'honneur.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée en cas de besoins selon les conditions prévus de l'assemblée générale ordinaire.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres,



- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- 3) du produit des fêtes (bal, repas...) et manifestations (loto, tombola, loterie...) des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

*L'exercice financier est compris entre le **1^{er} octobre et le 30 septembre** de l'année suivante, date à laquelle les comptes sont arrêtés.*

Article 26 : Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un cabinet comptable agréé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 5. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de



leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 30

Le président doit effectuer à la sous préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du comité directeur de son bureau.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par les membres du bureau.

Les statuts et règlements intérieurs accompagnés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la sous-préfecture de Montluçon et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Allier dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Montluçon le 09 novembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Toussaint.

Fait à Montluçon, le 09 novembre 2012.